

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25344426

Déposé
09-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0214567166

Nom(en entier) : **VIVALIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Chaussée de Houffalize 1
: 6600 Bastogne**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Marie KLELS, Notaire à Bertrix, le 24 juin 2025, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Neufchâteau, le 03 juillet 2025, référence ACP (5), volume 0, folio 0, case 4852, 7 rôles sans renvoi, enregistrement gratuit, signé Le receveur, il résulte que l'assemblée générale des associés de la Société Coopérative « VIVALIA », a pris les résolutions suivantes :

Première résolution**Modification des dispositions relatives à la durée de l'association**

L'assemblée a décidé de proroger la durée de l'intercommunale, pour trente ans, compte tenu de l'arrivée, le six août deux mille trente-quatre, du terme actuel de trente ans, de modifier les dispositions relatives à la durée de l'association et de mettre les dispositions de l'article 6 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« L'association est constituée pour un délai de trente (30) ans, prenant cours le jour de la publication des statuts initiaux au Moniteur Belge.

Toutefois, l'association peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'association ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Par contre, elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la durée qui lui reste à courir, pour autant que toutes les mesures aient été prises par elle pour en assurer la bonne fin.

L'association absorbante a été initialement constituée pour un terme de trente ans ayant pris cours le sept août mil neuf cent septante-quatre.

L'Assemblée générale extraordinaire du vingt-deux décembre deux mil trois, a décidé de proroger ce terme pour une nouvelle durée de trente ans, soit jusqu'au six août deux mil trente-quatre.

L'Assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juin deux mil vingt-cinq, a décidé de proroger ce terme pour une nouvelle durée de trente ans, soit jusqu'au six août deux mil soixante-quatre. »

Deuxième résolution**Pouvoirs**

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution de la résolution qui précède.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s- Notaire Marie KLELS

Sont déposées en même temps : l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").